

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 6 JUL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0009

YB

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0009 relatif au défrichement d'une surface de 22 hectares au lieu-dit « Bas » sur la commune de MORCENX (40), auquel est jointe une notice d'impact en date d'avril 2012, formulaire reçu le 20 juin 2012 et considéré complet le 20 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2012 ;

Considérant que le projet de défrichement d'une surface de 22 hectares relève de la rubrique 51 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares, et à examen au cas par cas en-deçà de ce seuil ;

Considérant la localisation du projet situé à environ 650 m du site Natura 2000 FR7212001 d'Arjuzanx, de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du site minier d'Arjuzanx et cultures associées, et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 720002393 de type I des anciennes mines de lignites d'Arjuzanx ;

Considérant que le projet entraîne la suppression d'une zone humide sur 0,4450 hectare abritant un habitat remarquable de landes à molinie bleue ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement ni d'appréhender de manière suffisante les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation prévues ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0009 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).